

plus simples et parce qu'elle ne sait pas encore si ses activités européennes connaîtront un essor au point de justifier la formation d'une société. Alors, la succursale pourra de façon générale exercer les mêmes droits qu'une filiale, c'est-à-dire acquérir des biens, recruter du personnel et exercer des activités commerciales dans la Communauté. Par ailleurs, de nouvelles règles ont été adoptées par la CE en 1989, qui entreront en vigueur en 1992. Elles harmonisent à l'échelon communautaire les renseignements commerciaux qu'une société mère doit publier dans n'importe quel État membre.

Auparavant, la diversité des exigences de publicité en vigueur dans les États membres - certains pays exigeaient le dépôt de nombreux documents, d'autres, uniquement le dépôt des comptes annuels - mettaient à l'épreuve la compréhension des investisseurs. En vertu des dispositions de la onzième directive du Conseil, en revanche, une succursale établie dans un État membre doit déposer certains documents précis, notamment une déclaration d'adresse, une description de ses activités, certains détails concernant les personnes autorisées à la représenter dans ses opérations, enfin les états financiers - bilan et compte de profits et pertes - de sa société mère. Ces règles sont applicables quel que soit le lieu de fondation de la société dont relève la succursale.

La succursale d'une société domiciliée dans la Communauté doit donner le nom de la société dont elle relève et indiquer le pays dans lequel cette dernière est immatriculée. Toutefois, la succursale, établie dans la Communauté, d'une société basée hors Communauté doit elle aussi déposer un exemplaire des statuts de cette dernière, ou bien un exemplaire de documents équivalents, ainsi que les détails de son capital émis.

c) Filiale

Dans la plupart des cas, une entreprise canadienne qui cherche à s'implanter dans la Communauté s'y prendra en constituant une filiale dans un État membre. Le genre de filiale utilisé dépendra du droit national du pays où la constitution de société a lieu. Cependant, quel que soit l'endroit où elle forme sa filiale, la société mère canadienne aura le choix entre deux formules : soit une société anonyme (ou société ouverte), c'est-à-dire une

société qui a le droit d'offrir ses actions au public et dont les actions peuvent ou non être inscrites à la cote officielle, soit une société à responsabilité limitée (ou société fermée), dont les actionnaires ne peuvent pas librement transférer leurs actions.

La plupart des petites et moyennes entreprises canadiennes préféreront sans doute la deuxième formule, puisqu'une société à responsabilité limitée bénéficiera dans la plupart des cas de formalités d'immatriculation et d'exploitation plus simples qu'une entreprise ayant le droit d'offrir ses actions au public. Par exemple, la société à responsabilité limitée pourra n'avoir qu'un seul administrateur.

Il existe certaines différences de forme et de fond entre, par exemple, la société par actions du Royaume-Uni et la *Gesellschaft mit beschränkter Haftung* allemande, mais ces sociétés et leurs homologues des autres États membres de la CE offrent aux investisseurs canadiens les mêmes attributs fondamentaux, savoir la personnalité juridique distincte, le droit d'acquérir des biens, le droit d'ester en justice, la limitation de responsabilité des actionnaires, enfin la permanence, que dans le système canadien.

Aux termes des règles actuelles de la CE, le droit des sociétés de chaque État membre doit être conforme aux normes minimales fixées dans les directives de la CE qui régissent la publicité et autres sujets. Les règles qui président à la constitution d'une société dans un pays de la CE relèvent cependant de l'État membre concerné. C'est pourquoi des écarts notables continuent d'exister en ce qui concerne les documents à remplir, les formalités à observer et les délais et coûts d'une constitution de société. Voici une description des mécanismes de constitution d'une société à responsabilité limitée en vigueur dans quelques pays :

i) Allemagne : Les statuts de la société, c'est-à-dire au Canada les statuts constitutifs, sont rédigés par les investisseurs et doivent être notariés. Ils sont soumis au registrateur du commerce du tribunal dans le ressort duquel la société aura son siège social. Les investisseurs doivent alors payer une taxe sur le capital, égale à 1 p. 100 du capital libéré (au moment de l'immatriculation) de la société projetée. L'immatriculation de la société est en